

ASSOCIATION FRANCAISE D'ERINNOPHILIE - ARC-en-CIEL

STATUTS

Article PREMIER : CONSTITUTION – DENOMINATION.

Avec effet au 1^{er} Janvier 2013, il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ASSOCIATION FRANCAISE D'ERINNOPHILIE – ARC-en-CIEL.**

Article 2 : BUTS.

Cette association a pour objet :

- 1 – de grouper les intérêts des membres adhérents à l'association ;
- 2 – de propager le goût de l'érinnophilie ;
- 3 – de dévoiler, si faire se peut, les abus et les falsifications ;
- 4 – de faire circuler, parmi les membres, des envois de vignettes ou assimilés ;
- 5 – de proposer des vignettes ou assimilés aux membres, par l'intermédiaire de ventes sur offres ou ventes à prix nets.

Article 3 : SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à PARIS 20^e – 32-34 rue Boyer. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Bureau.

Article 4 : DUREE.

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : ADMISSION.

Pour faire partie de l'association, il faut :

- être majeur ou autorisé par ses parents ;
- souscrire un bulletin d'adhésion ;
- s'acquitter du droit d'entrée et verser la cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le Bureau peut refuser des adhésions sans avoir à justifier sa motivation.

Article 6 : LES MEMBRES.

Est qualifié de :

- **membre d'honneur**, celui qui a rendu des services signalés à l'association ; il est désigné par le Bureau et dispensé de cotisation ;
- **membre actif** celui qui est à jour de cotisation.

Article 7 : RADIATION.

La qualité de membre se perd par :

- Démission : celle-ci est soit clairement présentée par le membre, soit constatée par le Bureau suite au non paiement de cotisation après rappel ;
- Décès ;
- Radiation pour motif grave. L'intéressé est convoqué par le Bureau par lettre recommandée avec accusé de réception. La radiation peut être prononcée après audience de l'intéressé. Si l'intéressé ne se présente pas la radiation devient effective.

Article 8 : AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations et regroupements, tant au niveau national qu'international, par décision du Bureau.

Article 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les montants résultant de la vente des catalogues aux membres,
- Les prélèvements forfaits, sur les échanges de vignettes ou assimilés, destinés à couvrir les frais engagés par l'Association pour le compte de ses membres ;
- Les montants payés pour la parution des Petites Annonces internes ;
- Les dons qui pourraient être versés par un membre ou une association dans le cadre de la promotion de l'ériophylie ;
- Les produits financiers ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 10 : LE BUREAU.

L'association est dirigée par un Bureau composé d'au moins six membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale et renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre de mandats n'est pas limité.

Le Bureau élit en son sein :

- un Président et un Vice-Président,
- un Secrétaire et un Secrétaire-Adjoint,
- un Trésorier et un Trésorier-Adjoint.

L'élection à l'un de ces postes est basée sur le volontariat. Les fonctions ne sont pas cumulables.

Un Vérificateur aux comptes est coopté en dehors des membres du Bureau. Sa candidature est soumise au vote de l'Assemblée Générale. La durée de son mandat est fixée à 3 ans mais, sur demande de l'intéressé, elle peut être de durée inférieure.

Le Bureau peut également nommer des membres correspondants. Ceux-ci n'étant pas élus, ils ne disposent pas d'un droit de vote.

Le Bureau est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- ❖ La mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale ;
- ❖ La préparation des bilans et compte de résultats, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts, présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire ;
- ❖ L'actualisation du règlement intérieur.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association et, notamment, la décision d'ester en justice (par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le Bureau). Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du Président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association n'ayant pas de compte débiteur.

Elle se réunit au minimum une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqués trois semaines au mois avant la date fixée par l'intermédiaire du bulletin de l'association ou par courrier direct adressé à leur domicile.

L'ordre du jour est publié dans le bulletin de l'association. Les membres qui ne peuvent assister à l'assemblée générale peuvent déléguer leur pouvoir à un membre du Bureau ou à tout autre membre. Tout sociétaire ne pourra cumuler plus de 15 voix.

Pour que l'assemblée puisse valablement délibérer le quart des membres de l'association doit être présent ou représenté.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion, lit le rapport du Vérificateur aux Comptes et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée fixe les montants des cotisations annuelles et du droit d'entrée.

Ne doivent être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions à l'ordre du jour. Toute question soumise par un membre doit parvenir au Secrétaire trois mois avant l'Assemblée Générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, soit sur décision du Bureau, soit sur la demande d'au moins la moitié des membres plus un n'ayant pas de compte débiteur.

La convocation est faite par les mêmes moyens que pour l'assemblée générale ordinaire c'est-à-dire trois semaines au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est publié dans le bulletin de l'association. Toutefois, en fonction de l'urgence, tout autre moyen de convocation opportun pourra être décidé. Les membres qui ne peuvent assister à l'assemblée peuvent déléguer leur pouvoir à un membre du Bureau ou à tout autre membre. Tout sociétaire ne pourra cumuler plus de 15 voix.

Les modifications statutaires et la dissolution de l'association sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 13 : Rémunération.

Les fonctions des membres du Bureau sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

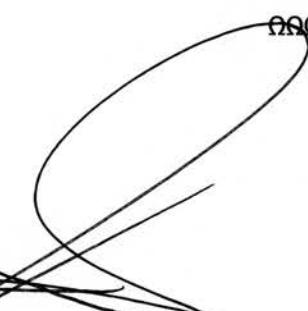
Article 14 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le Bureau. Les modifications sont immédiatement applicables. Ces modifications sont portées à la connaissance des membres par l'intermédiaire du Bulletin.

Ce règlement intérieur est destiné à détailler les statuts et les divers points non prévus par ceux-ci, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, en conformité avec ceux-ci.

Article 15 : Dissolution de l'association.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association ayant des buts similaires.

Le Président,

Docteur R. GROSSE

La Secrétaire,

M. MARMONIER